



Accusé de réception en préfecture

- Date de télétransmission: 23/11/2016

- Date de réception en préfecture: 23/11/2016

DELIBERATION N° CR 183-16

DU 17 NOVEMBRE 2016

Fonds régional d'intervention exceptionnelle en faveur des territoires ruraux d'Ile-de-France

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prolongation du règlement budgétaire et financier ;
- VU** La délibération n° CR 09-16 du 17 mars 2016 relative au doublement des aides aux territoires ruraux ;
- VU** Le budget de la Région d'Ile-de-France pour 2016 ;
- VU** Le rapport CR 183-16 présenté par madame la Présidente du conseil régional d'Ile-de-France ;
- VU** L'avis de la commission finances ;
- VU** L'avis de la commission environnement et aménagement du territoire ;
- VU** L'avis de la commission ruralité et agriculture.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide la création du fonds régional d'intervention exceptionnelle en faveur des territoires ruraux d'Ile-de-France, destiné aux communes ou à leurs groupements de moins de 2 000 habitants, pour faire face aux dépenses nécessaires pour réparer les dommages d'origine accidentelle subis par leurs biens immobiliers et espaces publics et réaliser des opérations de réparation des dégâts.

Article 2 :

Approuve le règlement du fonds régional d'intervention exceptionnelle en faveur des territoires ruraux d'Ile-de-France et la convention type annexés à la présente délibération, et délègue à la commission permanente du Conseil régional la possibilité de modifier ces documents.

La présidente du conseil régional
d'Ile-de-France

VALERIE PECRESSE

ANNEXES A LA DELIBERATION

ANNEXE 1

Règlement du Fonds régional d'intervention exceptionnelle en faveur des territoires ruraux d'Ile-de-France

Les bénéficiaires du fonds régional d'intervention exceptionnelle

Le fonds régional d'intervention exceptionnelle s'adresse aux communes d'Ile-de-France ou leurs groupements de moins de 2 000 habitants, selon le dernier recensement général de la population, sans double compte, établi par l'INSEE au jour de l'approbation de la subvention par la commission permanente régionale.

Dépenses éligibles

L'objectif de ce fonds est d'aider les communes rurales d'Ile-de-France ou leurs groupements à faire face aux travaux imprévus et nécessaires de consolidation ou de réparation des biens immobiliers publics ou d'espaces publics frappés par un événement d'origine accidentelle. L'intervention de la Région est une aide d'investissement pour des travaux qui ne doivent pas avoir débuté plus de huit mois avant la date d'attribution de la subvention en Commission Permanente.

Le mode opératoire

La demande fait l'objet d'une analyse concertée de chaque situation particulière entre la Région et la commune ou le groupement concerné.

La demande du maître d'ouvrage peut être instruite après réception par les services de la Région des documents suivants :

- une délibération de la collectivité sollicitant le fonds régional d'intervention exceptionnelle ;
- un descriptif synthétique des travaux et la justification de leur caractère exceptionnel ;
- un rapport d'expertise justifiant de l'origine accidentelle des dommages ;
- un plan de financement prévisionnel détaillant les paiements effectués et à venir ainsi que les recettes perçues et à venir (remboursement d'assurances et autres aides) signé par le représentant légal du bénéficiaire ;
- un plan de localisation des biens affectés par les dommages.
- le cas échéant, la décision d'interdiction du bâtiment / du site au public ;

Le dossier doit être déposé sur la plateforme des aides régionales <https://par.iledefrance.fr>.

Plafond et taux de l'aide régionale

La Région intervient sous forme de subvention jusqu'à 70% du reste à charge du bénéficiaire, avec un plafond de subvention maximum fixé à 70 000 €. Le reste à charge du bénéficiaire est la différence entre le montant des dépenses éligibles et le montant cumulé des remboursements d'assurance et des participations de tiers financeurs.

Approbation du dossier

La demande de subvention doit faire l'objet d'une approbation par la commission permanente régionale.

Modalités de versement de cette aide

Le versement de la subvention est soumis à la signature d'une convention de financement après approbation par la commission permanente régionale. Le montant final de la subvention sera déterminé au regard des dépenses et recettes effectivement constatées.

ANNEXE 2

Convention de réalisation

« Fonds régional d'intervention exceptionnelle en faveur des territoires ruraux d'Île-de-France »

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris, représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération N° CPXX-XXX du DATE DE VOTE,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : DENOMINATION

dont le statut juridique est :

N° SIRET :

dont le siège social est situé au :

ayant pour représentant CIVILITE PRENOM NOM, FONCTION (*représentant signataire convention*)

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif «Fonds régional d'intervention exceptionnelle en faveur des territoires ruraux d'Île-de-France » adopté par délibération de l'Assemblée délibérante N° CRXX-XX du DATE DELIB CADRE.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional N° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CPXX-XXX du DATE DE VOTE, la Région Île-de-France a décidé de soutenir LE BENEFICIAIRE pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention :

OBJET

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 70% du reste à charge du bénéficiaire après déduction des remboursements d'assurance et autres recettes le cas échéant, soit un montant maximum de subvention de XX €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 10 ans l'affectation des biens subventionnés telle que définie dans la fiche projet.

Le bénéficiaire s'engage en outre à conserver pendant cette même durée la propriété desdits biens.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informers la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informers la Région de toute modification concernant la nature et/ou les caractéristiques techniques de l'opération.

Informers la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informers la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

La Région fournit au bénéficiaire des panneaux d'information et de communication.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet.

Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la Région Ile de France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire. Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir dans les 3 mois sur les paiements à effectuer dans les trois mois prévus, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30 % du montant de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée.

Le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes (attestations de remboursement des assurances et prises en charge par un tiers le cas échéant).

L'état récapitulatif précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la nature exacte des recettes. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des recettes et dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond. Il est révisé en proportion du reste à charge du bénéficiaire effectivement constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention

Le reste à charge du bénéficiaire est la différence entre le montant des dépenses éligibles définitives et le montant cumulé des remboursements d'assurance et des participations de tiers financeurs le cas échéant.

Dans le cas où le reste à charge du bénéficiaire est inférieur au montant initialement prévu, la subvention régionale fait l'objet d'un versement au prorata, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2.3 (versement du solde) dans le délai de 4 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la DATE D'ELIGIBILITE et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le DATE DE VOTE. Elle prend fin avec le versement de la subvention visée à l'article 1 ou à défaut à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° CPXX-XXX du DATE DE VOTE.

Fait en deux exemplaires originaux

A _____, le

Pour le bénéficiaire X

le Maire / le Président

.....

A Paris, le

Pour la Région Ile-de-France,
la Présidente du Conseil Régional

Valérie PECRESSE